



PROGRAMME LEADER 2023-2027

Appel à candidatures (AAC)

« FOIRE AUX QUESTIONS » - Version 7

Avertissement :

Cette foire aux questions (FAQ) est basée d'une part sur la fiche-intervention LEADER figurant dans le projet de PSN (Plan Stratégique National) au titre de la programmation FEADER 2023-2027, et d'autre part sur l'appel à candidatures LEADER lancé par la Région en Hauts-de-France.

Dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, l'objectif est de donner à l'ensemble des candidats potentiels, des réponses communes aux différentes questions soumises à l'Autorité de gestion.

Cette FAQ sera actualisée et enrichie au fur et à mesure des sollicitations des territoires.

Enfin, elle est soumise à révision en fonction de la version définitive du PSN et de sa date d'approbation par la Commission européenne.

Glossaire

AAC : appel à candidatures

AAP : appel à projets

AG : autorité de gestion

AGR : autorité de gestion régionale

AMI : appel à manifestation d'intention

CC : Communauté de communes

CDC : cahier des charges

CP : Comité de programmation

DOMO : Document de Mise en Œuvre

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

FA : fiche-action

FAQ : foire aux questions

FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural

FEDER : fonds européen de développement régional

FSE : fonds social européen

GAL : groupe d'action locale

INSEE : institut national de la statistique et des études économiques

ITI : Investissement Territorial Intégré

JOUE : journal officiel de l'Union européenne

LEADER : liaison entre actions de développement de l'économie rurale

PDR : programme de développement rural

PNR : parc naturel régional

PO : programme opérationnel

PSN : plan stratégique national

RAP : Rapport Annuel de Performance

RGP : Recensement Général de la Population

SLD : stratégie locale de développement

SRDEII : schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

LEADER : principes et cadre réglementaire

La coopération

Quelle échelle territoriale pour la coopération ? Une coopération à l'échelle régionale est-elle satisfaisante ou une coopération transnationale est-elle préférable ?

↳ Il n'y a pas une seule échelle pour mener une coopération. Celle-ci peut être déployée entre territoires d'une même région (interterritoriale), entre territoires de régions différentes (inter-régionale) ou entre territoires de plusieurs Etats membres (transnationale). Cela dépend de la stratégie, du temps, de la recherche de partenaires. Il n'y a pas d'échelle imposée. Néanmoins, l'ambition du projet de coopération fera l'objet d'un examen particulier lors de la phase de sélection des candidatures.

Pour aller plus loin : le Réseau rural national a mis en place une cellule d'appui technique et méthodologique à la coopération (ATMAC - <https://www.reseaurural.fr/centre-de-ressources/actualites/cooperation-leader-une-nouvelle-cellule-dappui-au-service-des-gal>).

Peut-on poursuivre et amplifier une coopération engagée sous la programmation 2014 – 2022 ? Faut-il forcément chercher ailleurs ?

↳ Cela sera à examiner au regard de l'inscription du projet dans les stratégies des différents territoires qui opèrent cette action. Le nouveau projet devra apporter une plus-value par rapport à l'action de coopération précédente, avec la production d'un « nouveau » livrable.

Est-il envisageable d'inclure les frais préparatoires des projets de coopération engagés avant le dépôt du dossier de demande d'aide (Exemple : réunion préparatoire pour définir le projet de coopération, phase préparatoire qui demande du temps passé, du temps de définition de projet) ?

↳ Oui, les coûts préparatoires engagés avant le dépôt du dossier seront éligibles. Sur la prochaine programmation LEADER, quelle que soit l'opération concernée, le projet ne devra pas être terminé avant le dépôt de la demande d'aide. Par ailleurs, les opérations ne devront pas avoir commencé avant le 1^{er} janvier 2023. *Aujourd'hui c'est la date de dépôt du dossier qui fixe le début d'éligibilité des dépenses, ce qui ne sera plus le cas pour la prochaine programmation.*

Pour les projets de coopération, est-ce que l'ingénierie pour accompagner les projets de coopération sera prévue au titre de la 19.04 et est-ce possible de dédier une ingénierie ou de financer un poste dédié à la coopération ? C'est-à-dire financer des frais salariaux pour la coopération mais également un poste d'accompagnement à la coopération ? Est-ce possible d'avoir un projet de stimulation de la coopération financé au titre de la coopération ?

↳ La mission de mise en œuvre du volet coopération de la stratégie du GAL relève des fonctions de l'équipe technique du GAL. Cependant, dans un projet de coopération, les frais de personnels directement liés à ce projet sont éligibles, notamment dans le cadre des coûts préparatoires.

Quel est le degré de précision attendu pour la coopération ? Attendez-vous des projets de coopération identifiés ? Attendez-vous des intentions de coopération ou attendez-vous un partenaire particulier ?

↳ Si le territoire est en capacité d'identifier des projets ou des thématiques, cela constitue forcément un plus. A ce stade, il n'est pas demandé de préciser le nom de futurs partenaires. Plus il sera possible d'apprécier que la fiche-action dédiée à la coopération est le reflet d'une véritable réflexion et qu'elle constitue un engagement d'investir ce sujet en amont, plus le critère de sélection sera favorablement apprécié dans la notation.

L'évaluation

Comment peut-on poser une méthodologie faisable et efficace pour l'évaluation ? A quel point faut-il être précis ?

↳ Il s'agit de présenter la base d'une méthodologie claire sur ce que le territoire candidat entend mener pour l'évaluation de son programme tout au long de sa mise en œuvre. Par exemple, une comitologie spécifique est-elle prévue pour suivre l'évaluation du programme au global ? En complément, des indicateurs de réalisation et de résultats, ainsi que des questions évaluatives au regard du contexte et enjeux de chaque fiche-action seront à préciser. Les critères d'évaluation des fiches-actions servent à répondre également à l'évaluation globale. La méthode d'évaluation et son contenu seront analysés lors de la sélection. Ils font partie intégrante des éléments qualitatifs intégrés aux critères de sélection de la candidature. A ce stade, il s'agit d'éléments prévisionnels, mais en termes de méthodologie, il y a un minimum à respecter pour mener une évaluation. En effet, une évaluation se conçoit avant le lancement d'un programme ou d'un projet.

Pour aller plus loin, un diaporama dédié à l'évaluation a été mis en ligne sur le site « l'Europe s'engage en Hauts-de-France - <https://europe-en-hautsdefrance.eu/?s=LEADER>

Est-ce possible de définir aujourd'hui si l'évaluation se fera à plusieurs ou en individuel ? Est-ce possible de dire d'emblée que le candidat souhaite mener ce travail d'évaluation tout seul ?

↳ Il s'agit de définir la manière dont est prévue l'évaluation (dont collectivement ou individuellement) dans le descriptif des actions de la fiche-action concernée. Si certains éléments sont déjà connus aujourd'hui, il convient d'apporter les précisions dans le descriptif des actions dès la candidature ; cela constitue un élément permettant de préciser la démarche envisagée.

Le fait de mener l'évaluation individuellement ou en partenariat avec d'autres partenaires demeure une décision de chaque territoire. Le cas échéant, l'idée de soutenir ou poursuivre des actions serait à intégrer dans la présentation de la méthodologie que le territoire candidat entend mener pour l'évaluation.

Sur la programmation actuelle, association de plusieurs GAL en coopération pour mener l'évaluation mi-parcours et finale. Est-ce qu'il faut mener l'évaluation en individuel ou est-ce toujours possible de fonctionner à plusieurs ?

↳ Rien ne l'empêche dans le cahier des charges : cf. fiches-actions types Coopération et Evaluation.

L'évaluation du dispositif LEADER peut-elle être menée par la structure porteuse du GAL ?

↳ Dans le cahier des charges de l'appel à candidatures LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France, le point 1.6 dédié à l'évaluation précise en page 8 que l'évaluation peut être interne, externe ou mixte.

Par ailleurs, la fiche-action type consacrée à l'évaluation mentionne les dépenses éligibles, parmi lesquelles figurent notamment « **les coûts de personnel liés à l'évaluation : postes dédiés à LEADER uniquement** ».

Il est par ailleurs indiqué que « l'auto-facturation de prestations réalisées par le bénéficiaire lui-même » est exclue.

La mise en œuvre de LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France

Principes de sélection des GAL et d'attribution des dotations financières

Les critères de sélection présentés seront-ils pondérés ?

↳ Effectivement, une pondération de ces critères est prévue. A ce jour, celle-ci n'est pas encore validée. Néanmoins, les critères relatifs à la stratégie auront une place prépondérante dans la notation finale de chaque candidature.

Est-il prévu des pénalités si la stratégie reste similaire à la programmation précédente car c'est ce qui est sorti du diagnostic ? Est-ce un critère d'évaluation ?

↳ Les critères relatifs à la stratégie font partie des éléments déterminants de sélection de la candidature. La qualité du diagnostic sera évaluée, de même que la pertinence de la stratégie définie. Si des axes de la programmation actuelle sont repris, cela devra être justifié ; cet argumentaire fera partie des éléments d'analyse de la candidature.

Sur les critères d'évaluation de la candidature concernant les questions de communication, valorisation, y-a-t-il un lien à faire avec le réseau rural régional ?

↳ La valorisation est entendue de manière globale ; elle est à opérer a minima à l'échelle des Hauts-de-France, à l'image de ce qui est fait actuellement.

Dans la présentation « Le comité régional de sélection se réserve la possibilité de moduler l'accompagnement financier du FEADER en fonction de l'ensemble des candidatures et de l'enveloppe totale mobilisable » est-ce une modulation en termes d'enveloppe ou de taux ?

↳ Il est question d'une modulation de l'enveloppe (à la hausse ou à la baisse) en fonction du nombre de GAL sélectionnés et au regard du budget affecté à LEADER en région.

Structures porteuses et périmètres visés

L'AAC indique que le périmètre « doit être composé de communes entières et contiguës ». Or dans notre cas le périmètre du PNR n'est pas contigu : les communes étant libres d'adhérer ou non au PNR, le choix d'une commune de ne pas adhérer a conduit à ce que trois communes soient isolées du reste du territoire. Pourriez-vous confirmer que cette obligation de contiguïté s'applique y compris dans le cas où elle conduit à ne pas respecter le périmètre des territoires de projets existants ?

↳ Le cahier des charges précise en effet que le périmètre du territoire candidat doit être composé de communes entières et contiguës. Aussi, dans le cas évoqué, les communes non adhérentes au PNR sont à intégrer dans le périmètre du territoire candidat au titre de LEADER, ce dispositif ayant vocation à fédérer les acteurs d'un territoire autour d'une stratégie locale de développement commune.

En outre, pourriez-vous confirmer que cette condition n'empêche pas d'avoir des enclaves, c'est-à-dire des communes ne faisant pas partie du GAL mais entourées de communes membres du GAL ?

↳ Non, cette situation « d'enclaves » n'est pas possible, le périmètre du territoire candidat devant être composé de communes entières et contiguës. Pour mémoire, au regard de la dimension d'inclusion de la démarche LEADER, le périmètre du GAL peut être différent du périmètre de la structure porteuse.

Dans le cas où le point précédent nous obligerait à inclure dans le GAL une commune ayant refusé d'adhérer au PNR, est-il possible d'introduire une règle, au sein des fiches-actions, de la grille de sélection ou par décision du Comité de programmation, stipulant qu'un projet ne pourra être soutenu qu'à la condition que la commune sur laquelle il se situe adhère au projet de territoire que constitue la charte du PNR ?

↳ Il n'est pas possible d'introduire ce type de règle excluante et discriminatoire.

Etant donné que notre territoire compte environ 165 000 habitants, l'une des solutions possibles pour respecter le plafond de 160 000 habitants serait d'exclure du périmètre du GAL la ville la plus peuplée. Cependant, cette ville se situe au centre de notre territoire, et si aucune enclave n'est possible, alors cette solution n'est pas envisageable.

↳ Dans ce cas de figure, le respect du plafond de population précisé dans le cahier des charges, soit 160 000 habitants, nécessite en effet l'exclusion d'une ou plusieurs communes. Il semble que le choix du territoire se porte sur la commune la plus peuplée. En l'espèce, l'exclusion est justifiée, puisque directement liée aux conditions imposées par le cahier des charges : cette solution est par conséquent envisageable.

L'AAC précise que les quartiers prioritaires identifiés au titre de la politique de la ville (QPV) ne pourront bénéficier de LEADER. Pourriez-vous confirmer que cette condition sera vérifiée seulement au stade du dépôt de dossier et n'a pas d'impact sur le périmètre du GAL ? Autrement dit, est-il possible d'inclure dans le GAL une commune comportant un QPV ?

↳ Le cahier des charges de l'AAC spécifie que le périmètre du territoire candidat doit être composé de communes entières et contiguës. Aussi, les quartiers prioritaires identifiés au titre de la politique de la ville (QPV) sont à intégrer dans le périmètre du GAL, si la commune dont ils font partie y est elle-même incluse. Toutefois, les opérateurs menant des actions dans ces quartiers ne pourront bénéficier de financements au titre de LEADER.

Dans ce cas, peut-on déduire de la population de la commune la population du quartier concerné pour l'application du plafond de 160 000 habitants ?

↳ Non, la population du quartier concerné ne peut être déduite de la population de la commune, puisque ces quartiers sont partie intégrante du périmètre du GAL.
Par ailleurs, cette partie de la population est susceptible d'être bénéficiaire d'actions plus larges mises en œuvre en dehors du strict périmètre des QPV.

Le point 3.2.2 de l'appel à candidatures LEADER 2023-2027 est relatif aux périmètres éligibles. En son sein, figurent 2 informations qui semblent contradictoires.

Affirmation 1 : "Un territoire dont le périmètre concerne plusieurs régions peut être éligible (...)";

Affirmation 2 (parmi les points de vigilance) : "le périmètre du GAL doit être infra départemental".

↳ Concernant les périmètres éligibles à une candidature LEADER 2023-2027, l'appel à candidatures précise :
« Un territoire dont le périmètre concerne plusieurs régions peut être éligible ; sa candidature sera examinée et sélectionnée dans la région où se situe le siège de la structure porteuse du GAL. »

Un territoire peut en effet comprendre des communes appartenant à des régions différentes. Si les limites administratives de la région Hauts-de France ne sont pas pertinentes au regard des enjeux du territoire candidat, celui-ci peut tout à fait intégrer des communes appartenant à une région limitrophe.

Par ailleurs, « le périmètre du GAL doit être infra départemental » signifie qu'un périmètre de GAL ne pourra recouvrir la totalité d'un département.

Il n'y a donc pas de contradiction entre ces informations distinctes.

Quid de la politique de la ville : pas d'éligibilité territoriale ou juste de cofinancement ? Est-ce que ce sont les actions au sein du périmètre QPV qui ne sont pas éligibles ou ce sont juste les projets cofinancés par la politique de la ville qui sont inéligibles ?

↳ Toute opération mise en œuvre au sein des périmètres des quartiers référencés au titre de la politique de la ville, ou financée dans le cadre de la politique de la ville, ne pourra bénéficier de financements au titre de LEADER. La nature du programme LEADER, qui vise expressément les territoires ruraux et périurbains, est effectivement incompatible avec les outils de développement urbain, quels qu'ils soient.

Les EPCI qui seraient sur plusieurs départements mais toujours en HDF sont toujours éligibles pour faire partie du GAL ?

↳ Oui, dans le respect des critères encadrant les périmètres éligibles décrits dans l'AAC, notamment celui de territoires regroupant au minimum 2 EPCI à fiscalité propre contigus, ainsi que le respect des seuils et plafonds de population.

Notre PETR pourrait être amené à modifier son périmètre, périmètre sur lequel s'est basé le GAL. Est-il possible de modifier le périmètre d'un GAL (pour inclure un EPCI non couvert par un GAL par exemple) ? Qu'en est-il si le GAL est déjà engagé sur sa programmation ? Qu'en est-il si le territoire n'est que candidat ?

↳ Sur la question de l'évolution du périmètre au cours du processus : l'objectif commun de l'AMI et de l'AAC était d'anticiper, de manière à ce que les temps de réflexion et de concertation avec les partenaires soient mis à profit pour déterminer le périmètre le plus pertinent quant au territoire considéré, en fonction de la vocation du dispositif visé. Si des évolutions du périmètre, à la marge, ne sont pas exclues, il est souhaitable que le périmètre présenté dans le dossier de candidature soit le plus proche possible de celui présenté en réponse à l'AMI.

En outre, il serait préférable que les modifications de périmètre, si elles devaient avoir lieu, puissent se faire le plus en amont possible dans la démarche LEADER, en particulier avant le dépôt d'un dossier de candidature, voire avant conventionnement. Plus les évolutions de périmètre sont opérées tardivement, plus la procédure peut s'avérer complexe en termes de gestion, voire handicapante pour la bonne mise en œuvre du dispositif, en particulier sur une courte période de programmation telle que prévue sur 2023-2027.

A noter que l'enveloppe du GAL restera identique malgré l'élargissement du périmètre en cours de programmation.

Si une modification de périmètre est possible, quelles sont les démarches à effectuer ?

↳ A l'étape de la candidature, il convient d'argumenter l'évolution de périmètre entre l'AMI et l'AAC, et de respecter l'ensemble des critères décrits dans le cahier des charges de l'AAC, en particulier quant à la population comprise entre 45 000 et 160 000 habitants.

En cours de programmation, un avenant à la convention AGR/GAL est envisageable sur la base d'une délibération, pour modification du périmètre du GAL.

Les documents produits, comme la Stratégie Locale de Développement, seront-ils à refaire dans le cas d'une modification de périmètre ?

↳ Aucun avenant à la convention AGR/GAL ne pourra être envisagé pour modification de la SLD si le territoire est sélectionné, malgré l'intégration d'un EPCI.

Que se passe-t-il si, avec l'intégration d'un nouvel EPCI, le territoire dépasse le critère d'éligibilité fixé à 160 000 habitants ? Cette règle s'applique-t-elle lors d'une modification après le lancement de la programmation ? Une dérogation est-elle possible ?

↳ Le règlement de l'AMI ainsi que le cahier des charges de l'AAC précisent les critères relatifs à la population pour qu'un territoire soit éligible à LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France. Ces critères concernant le nombre d'habitants doivent être respectés tout au long de la programmation. Ainsi, si en intégrant un nouvel EPCI, le territoire dépasse le critère d'éligibilité fixé à 160 000 habitants, la candidature sera irrecevable. Si une demande d'avenant est formulée après conventionnement, elle ne sera pas recevable. Il n'y a aucune dérogation possible à cette règle.

Concernant cet EPCI, s'il intègre notre PETR, a-t-il la possibilité d'intégrer le GAL porté par une autre structure et dont le périmètre est limitrophe avec cet EPCI ? Cette question a été formulée dans le cas d'un EPCI situé à la limite de 2 GAL. Donc, s'il intègre le périmètre d'un PETR situé sur le GAL 1 sans intégrer ce GAL, peut-il intégrer le GAL 2 ?

↳ Cette répartition relève des gouvernances locales respectives, dans le respect des contraintes du cahier des charges LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France. L'AG rappelle néanmoins que la pertinence du périmètre du territoire retenu pour la mise en œuvre de LEADER et sa cohérence avec le périmètre des territoires de projet organisés et structurés représentent des éléments déterminants dans l'examen des candidatures pour aboutir à la sélection des GAL 2023-2027 en Hauts-de-France.

Pouvez-vous confirmer que l'élargissement d'un PETR n'oblige pas à élargir le périmètre du GAL ? Dans notre cas, le PETR et le GAL sont sur un périmètre identique et le PETR porte le programme LEADER. L'ajout d'une Communauté de communes en tant que membre du PETR oblige-t-il à élargir le périmètre du GAL ?

↳ L'AG confirme que l'élargissement d'un PETR, via l'ajout d'une Communauté de communes en l'occurrence, n'oblige pas à élargir le périmètre du GAL ; celui-ci peut en effet être différent du périmètre de la structure porteuse. C'est un choix qui relève de la gouvernance locale.

S'il est souhaité d'élargir le périmètre du GAL, c'est bien au GAL d'arbitrer politiquement le sujet ?

↳ Ce choix, qui relève de la gouvernance locale, doit être arbitré par la structure porteuse du GAL, bien entendu dans la limite des conditions imposées dans le cahier des charges de l'AAC (population comprise entre 45 000 et 160 000 habitants / communes entières et contigües).

En termes de population, est-il possible d'intégrer la Communauté de communes X au GAL Y ?

↳ Pour être éligible à LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France, il ne faut pas que la population totale du GAL soit supérieure à 160 000 habitants après ajout de la Communauté de communes, et que cet EPCI n'appartienne pas à 2 périmètres GAL.

Gouvernance

Comment est-il attendu que le Comité de programmation se constitue ? Qu'est-il entendu par diversité de sa composition : thématiques/organisation ou davantage sous l'angle de la parité par exemple ?

↳ D'une part, le comité de programmation est composé à parité de membres issus du secteur privé et de membres issus du secteur public (élus d'EPCI composant le territoire notamment). Concernant les acteurs privés, il s'agit de représentants des différents milieux socio-économiques et environnementaux, associatifs, habitants, chambres consulaires le cas échéant, concernés par la SLD.

D'autre part, l'objectif est que la composition du Comité de programmation soit représentative au regard des différents thèmes identifiés dans la stratégie de développement, que le Comité de programmation soit le reflet de la diversité des secteurs identifiés dans la stratégie afin que les acteurs concernés par la SLD soient

représentés et puissent faire valoir leur voix au sein de la gouvernance locale. Il se compose de titulaires et de suppléants pour permettre d'avoir un minimum de participants lorsqu'il se réunit. Enfin, une parité femmes / hommes doit également être recherchée.

Qui est « maître », qui décide, de la désignation du Comité de programmation ?

↳ Pour mémoire, l'un des concepts-clés de LEADER repose sur « une démarche ascendante conduite via un mode de gouvernance locale et mixte dans l'élaboration, le choix des priorités et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement ».

Par conséquent, la proposition de composition du Comité de programmation est faite par le territoire candidat. Les partenaires et les acteurs locaux qui participent au processus d'élaboration de la stratégie locale de développement préfigurent en quelque sorte le Comité de programmation en charge de sa mise en œuvre.

Est-ce que le comité doit être exactement 50/50 élus/privés ? Ou est-ce que ça peut être avec un peu plus de privé que de public ?

↳ A ce stade, la réglementation européenne précise qu'il faut garantir qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection. Au niveau du cahier des charges de l'appel à candidatures LEADER en Hauts-de-France, cela se traduit par une composition à égalité du Comité de programmation, soit 50% de membres privés et 50% de membres publics).

La notion de « groupe d'intérêt particulier » restera à préciser au stade du conventionnement avec les GAL sélectionnés.

Un représentant d'office de tourisme associatif reconnu OQDP doit-il être compté parmi les membres publics ou privés ?

↳ La détermination du collège dans lequel siégera le représentant de l'OT est à effectuer selon son statut juridique : dans ce cas, il s'agit d'une association relevant du droit privé, donc du collège privé.

Concernant la future composition du Comité de programmation 2023-27, un représentant d'Office de tourisme EPIC reconnu OQDP doit-il être compté en tant que membre du collège public ou privé ? ^{V7}

↳ Si l'office de tourisme est un EPIC (Etablissement Public à caractère industriel et commercial) :

- Il ne peut être reconnu OQDP, puisqu'il s'agit de fait d'un établissement public ;
- Dans ce cas, il relève statutairement du droit public. Par conséquent, si un représentant siège au Comité de programmation, il siégera au sein du collège public.

Quel est le nombre minimum de participants au COPROG ? Y-a-t-il un nombre défini de participants ?

↳ Il n'y a pas de nombre minimum imposé pour la composition du Comité de programmation. Chaque territoire définit la composition de son Comité et le nombre de ses membres notamment en fonction des acteurs impliqués dans la phase de diagnostic, de construction de la stratégie, des secteurs qui vont être visés. Le Comité de programmation est ainsi désigné selon la priorité ciblée, les axes stratégiques, les objectifs opérationnels et les acteurs concernés par la stratégie locale de développement définie sur le territoire.

A titre indicatif, l'autorité de gestion régionale recommande la participation d'une vingtaine de personnes au Comité de programmation, représentatives des acteurs concernés par la stratégie.

De même, pouvez-vous confirmer qu'au stade de la candidature la liste des membres du Comité de programmation n'a pas besoin d'être nominative et qu'une liste des structures représentées sera suffisante ?

↳ La liste des structures représentées au sein du Comité de programmation sera suffisante au stade de la candidature, mais il est préférable de présenter une liste nominative. En effet, chaque territoire définit la

composition de son Comité en fonction des acteurs impliqués dans la phase de diagnostic et dans la phase de construction de la stratégie. Il existe de fait un lien manifeste entre les acteurs œuvrant à l'élaboration de la stratégie locale de développement (priorité ciblée, axes stratégiques, objectifs opérationnels...) et la composition du Comité de programmation, qu'ils préfigurent en quelque sorte.

Comme la gouvernance doit être présentée et définie par le candidat, est-ce qu'il y a un process imposé ?

↳ Non, le candidat est libre, rien n'est imposé. Ensuite, lors de la phase de conventionnement avec les GAL sélectionnés, le règlement intérieur de chaque GAL permettra de spécifier les modalités de désignation des membres et de fonctionnement du Comité de programmation.

Le double quorum est-il toujours en vigueur ? Parité ou 51/49 ?

↳ Aujourd'hui, le règlement européen précise qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne doit prendre la main sur le processus de décision. C'est pourquoi la composition du Comité de programmation est arrêtée à parité stricte dans le cahier des charges de l'appel à candidatures LEADER en Hauts-de-France, avec autant de membres issus du secteur public que du secteur privé.

Une analyse est en cours au niveau national pour préciser cette question du double quorum : les éléments d'information seront apportés une fois stabilisés.

Est-il possible qu'une personne siégeant en tant que membre privé (agriculteur, chef d'entreprise, représentant associatif...) ait par ailleurs un mandat d'élu ?

↳ Il est possible qu'un membre du Comité de programmation soit impliqué à divers titres dans la vie locale du territoire. Il siègera, au sein du Comité de programmation, au titre de l'une seule de ses délégations. Toutefois, ses autres implications associatives, électives ou professionnelles seront clairement indiquées afin de prévenir toute situation de potentiel conflit d'intérêts.

Le statut de la structure coïncide-t-il avec son appartenance au collège public ou privé ? Par exemple, un salarié d'un lycée agricole public est-il considéré comme relevant du collège public ? Les chambres consulaires sont-elles dans le collège public si elles sont représentées par des élus ?

↳ Les membres du Comité de programmation siègent en tant que représentants des structures ou organismes de statut public ou de statut privé impliqués dans la SLD.

Les EPLEFPA (Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole) et les Etablissements consulaires (Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres de Métiers et Chambres d'Agriculture) sont inscrits comme établissements publics dans la liste nationale des organismes qualifiés de droit public dans le cadre de la programmation FEADER 2014-2020 depuis septembre 2019.

A ce titre, en tant que salariés, les techniciens sont considérés comme des représentants de la sphère publique ; en revanche les élus sont considérés comme des représentants de la sphère privée. Un technicien ne peut donc pas suppléer un élu et réciproquement, en raison du changement de collège que cela engendre.

Qu'en est-il des étudiants d'un lycée public ? Peuvent-ils représenter le secteur public ou doivent-ils obligatoirement être salariés/techniciens pour cela ?

↳ Les étudiants sont issus de la société civile, qui relève elle-même du collège privé. Ils n'ont aucune légitimité à représenter l'établissement dans lequel ils étudient.

Pour mémoire, le cahier des charges de l'AAC précise que « le Comité de programmation est composé d'acteurs locaux, **représentatifs des différents milieux socio-économiques et environnementaux concernés par la stratégie LEADER du territoire** ».

La question posée ici relève avant tout de la pertinence des étudiants à siéger au sein du Comité de programmation d'un GAL...

Les conseillers départementaux de notre territoire peuvent-ils être intégrés dans le collège public ?

↳ Le CDC de l'AAC précise que « le Comité de programmation est composé d'acteurs locaux, représentatifs des différents milieux socio-économiques et environnementaux concernés par la stratégie LEADER du territoire ». A ce titre les membres du Comité de programmation siègent bien en tant que représentants des structures ou organismes de statut public ou privé ainsi impliqués. L'opportunité d'identifier les conseillers départementaux comme membres du CP est à envisager dans cette perspective.

Existe-t-il des différences entre un élu et un technicien d'une même structure ?

↳ S'agissant des représentants des collectivités, ces derniers sont désignés au sein de leurs instances délibérantes respectives. Associés à un mandat politique, leurs fonctions de délégations dans les organismes extérieurs sont donc liées à celui de l'organe délibérant de la structure qui les a nommés. Les élus des collectivités relèvent par conséquent du collège public.

Les techniciens des collectivités sont quant à eux engagés à siéger au sein du comité technique, dans la mesure où ils ne sont pas désignés par l'instance délibérante de leur structure pour la représenter au sein du Comité de programmation.

Des techniciens peuvent-ils représenter une collectivité ? Et si oui, sont-ils toujours assimilés à des publics ? Qu'en est-il des chambres consulaires ?

↳ Cf. questions précédentes.

Au regard de leur fonctionnement, de leurs missions et de leurs ressources, les structures AMIE du Boulonnais (fusion de la maison de l'emploi et de la mission locale), BGE littoral Opale et Initiative Boulogne-sur-Mer relèvent-elles du collège public ou du collège privé ?

↳ La BGE Littoral Opale et Initiative Boulogne-sur-Mer paraissent pouvoir intégrer le collège privé. En revanche, en ce qui concerne l'AMIE du Boulonnais, il est nécessaire d'approfondir le sujet au travers des statuts de cette structure, de ceux de ses agents ou membres dont le territoire envisage la participation au sein du Comité de programmation (élus, représentants d'administrations, partenaires sociaux, associations, etc.).

Dans le cadre de l'élaboration de la SLD LEADER 2023-2027, nous nous demandons s'il est obligatoire, pour les membres de la sphère publique, que les EPCI fassent une délibération spécifiant qui est titulaire ou suppléant et sur quelle thématique ? ^{V7}

↳ L'AGR n'impose pas que les EPCI prennent une délibération spécifiant qui est titulaire ou suppléant, ni sur quelle thématique, en ce qui concerne la sphère publique. Cela relève d'une organisation propre à chaque EPCI.

La grille de sélection est-elle à fournir dans le dossier de candidature ? De mémoire, celle-ci doit être co-construite par les membres du Comité de programmation ?

↳ En effet, la grille de sélection devra être élaborée en lien avec les membres du Comité de programmation si le territoire est sélectionné pour la programmation LEADER 2023-2027 en HDF. Aussi celle-ci n'est pas à fournir au stade de la candidature.

Mise en œuvre de la stratégie et animation du GAL

Est-ce au GAL candidat de définir la méthodologie de travail entre l'ingénierie LEADER du territoire et l'AGR ? pré-instruction-instruction ? Quels délais de traitement, et comment les maîtriser, quand l'AG instruit ? Est-ce au candidat de proposer une méthode, une bonne façon de faire ?

↳ Parmi les critères d'analyse de la candidature, figurent notamment les propositions faites en termes de suivi et de mise en œuvre de la stratégie. Ces propositions font partie intégrante de la candidature, notamment concernant le lien entre le GAL et l'AGR.

Le circuit de gestion visant à sécuriser les procédures et précisant la répartition des missions tout au long de la vie d'un dossier est en cours de construction. Il sera annexé dans la convention fondatrice des GAL sélectionnés.

Quel est le principe de la pré-instruction ? Quelle définition pour ce terme ?

↳ Pour résumer, cela correspond à l'analyse de la complétude et de la conformité des pièces justificatives, à la fois des dossiers de demande d'aide et de demande de paiement, afin de transmettre à l'autorité de gestion régionale (service instructeur) des dossiers complets et conformes, en vue de leur instruction la plus fluide possible.

Chaque ETP ne peut être réparti entre plusieurs agents, c'est à-dire qu'un ETP ne peut être trois personnes ?

↳ Oui c'est bien cela, minimum 1,5 ETP = deux agents. Un agent / une personne à temps plein sur l'animation et un agent / une personne à mi-temps minimum sur la gestion.

En cas de modification du système de modulation du taux d'aide publique en cours de programmation, le GAL devra bien faire une demande d'avenant à la convention ?

↳ Toute modification de la convention d'origine et / ou de ses annexes contractuelles fera l'objet d'un avenant ou d'une notification, en concertation avec l'Autorité de Gestion régionale. Les modalités permettant de déterminer s'il convient d'activer l'option « avenant » ou « notification » seront précisées ultérieurement.

Le cas échéant, si un territoire est retenu dès la 1^{ère} vague et qu'il souhaite mettre en place son équipe courant 2023, une demande de subvention FEADER pourra bien être déposée sur la base des frais salariaux engagés après le conventionnement ? Le montant FEADER sera alors proratisé sur la base du nombre de mois travaillés sur l'année ?

↳ Comme indiqué dans le cahier des charges, indépendamment de la vague à laquelle le territoire souhaite déposer sa candidature, « les dépenses d'animation et de gestion du GAL sont éligibles à compter de la date de sélection du GAL par l'Autorité de gestion régionale ». Il convient en effet que l'équipe technique soit opérationnelle dès la sélection du GAL pour pouvoir assurer, en lien avec l'Autorité de Gestion régionale, la phase de conventionnement.

Par ailleurs, dans le cadre d'une demande de financement FEADER, l'assiette de dépenses éligibles sera déterminée en temps utiles, sur la base du temps passé et des missions réalisées par l'équipe technique en poste.

Recevant des sollicitations de porteurs de projets qui souhaitent bénéficier de LEADER au titre du prochain programme, nous souhaitons connaître la procédure à suivre en attendant le retour officiel de la Région. Sous réserve de validation de notre stratégie, quelle ligne de conduite adopter en cas de démarrage d'une opération en février-mars 2023 ? Le GAL peut-il accuser réception d'un dossier ? Si oui, sous quelle forme ? Qu'en est-il de l'éligibilité des dépenses des projets si ces derniers doivent être rattachés à un régime d'aide d'Etat ? En effet, le cahier des charges mentionne l'éligibilité des dépenses à partir du 1^{er} janvier 2023 ; or, il semble que pour les projets rattachés à une aide d'Etat il faille déposer la demande de subvention avant toute dépense pour que l'aide soit attribuable. ^{V7}

↳ En l'absence de conventionnement AGR/GAL au titre du programme LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France, les territoires ne sont pas habilités à accuser réception d'un dossier. Il convient que les demandeurs adressent leurs sollicitations à la Région (par envoi postal à l'attention du Président de Région), qui assurera le relais nécessaire le cas échéant, dans l'éventualité d'un conventionnement avec les territoires correspondants.

Est-ce que pendant le temps de conventionnement nous pouvons commencer à créer les dossiers de demandes pour les porteurs, et à les réceptionner ? Ou faut-il attendre la fin du conventionnement pour pouvoir lancer ce genre de démarche ? Pouvez-vous m'en dire plus sur le contenu du conventionnement et des échanges ? ^{v7}

↳ Avant d'évoquer un éventuel conventionnement, il convient tout d'abord que le territoire soit sélectionné par l'AGR. Cette sélection s'opère par voie de délibération adoptée par l'Assemblée régionale. Pour la 1^{ère} vague, la sélection pourrait officiellement être effectuée courant avril 2023. Pour mémoire, l'échéance de la 2^{nde} vague de candidatures est fixée au 30 avril 2023. La sélection officielle des territoires retenus au titre de cette 2^{nde} vague n'interviendra qu'au cours du dernier trimestre 2023.

C'est seulement à l'issue de la décision correspondante que l'exercice de conventionnement entre l'AGR et le GAL pourra démarrer avec les territoires concernés. Le cas échéant, la Région reviendra vers les territoires concernés en temps opportun.

En termes d'information complémentaire, le décret d'éligibilité fixe dans l'absolu le début d'éligibilité des dépenses au 1^{er} janvier 2023. Néanmoins, les candidats – tant qu'ils ne sont pas labellisés GAL – ne peuvent pas proposer des formulaires de demandes d'aides, ni en accuser réception.

Principales dispositions financières

Règles générales

Les dépenses éligibles sont-elles HT ou TTC ? Y-a-t-il des différences entre un opérateur public ou privé ?

↳ Dans le cadre de LEADER, on raisonne toujours en HT, quel que soit la nature de l'opérateur.

L'annexe 4 fiche-action marque une différence de soutien entre porteurs privés et porteurs publics.

« Le taux maximum d'aide publique est fixé à :

- 80% des dépenses éligibles retenues lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un porteur privé ;
- 100 % des dépenses éligibles retenues, lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un porteur public ou un OQDP ».

Cela signifie-t-il que l'aide maximum de FEADER sera de 64% (80% de 80%) et que le porteur, en plus de la TVA, aura à sa charge 20% sur les dépenses éligibles sur le HT ?

↳ Effectivement, cette analyse est la bonne concernant les maitres d'ouvrage privés.

**Je souhaite une précision concernant la mention des structures OQDP dans l'appel à candidatures. Il est écrit :
4.2 Règles générales**

S'agissant des projets portés par un opérateur privé (dont les structures reconnues OQDP), le montant minimal de FEADER affecté par dossier ne pourra être inférieur à 3 000 € (seuil devant être vérifié au moment de l'instruction du projet).

S'agissant des projets portés par un opérateur public (hors OQDP), le montant minimal de FEADER affecté par dossier ne pourra être inférieur à 5 000 € (seuil devant être vérifié au moment de l'instruction du projet).

Puis dans les fiches-action, il est écrit :

Le taux maximum d'aide publique est fixé à :

- 80% des dépenses éligibles retenues lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un porteur privé ;

- 100 % des dépenses éligibles retenues, lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un porteur public ou un OQDP ;

Les OQDP sont-ils bien rattachés aux règles d'intervention fixées pour les porteurs publics ou y-a-t-il erreur ?

↳ Il n'y a pas d'erreur, s'agissant de prescriptions qui se complètent. Vous demandez si les OQDP sont rattachés aux règles d'intervention fixées pour les porteurs publics ; or il n'y a pas lieu de s'interroger en ces termes.

En effet, les fiches-actions précisent d'une part le montant minimum de FEADER affecté par dossier selon le statut des porteurs de projets. D'autre part, elles mentionnent le taux maximum d'aide publique (TMAP) s'appliquant aux projets en fonction du type de maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, en complément des indications portant sur le TMAP, la rubrique « modalités spécifiques de financement » des fiches-actions reprend les mentions relatives aux montants minimums de FEADER précisés dans la partie 4.2 du cahier des charges (avec de surcroît un distinguo selon qu'il s'agit de projets mis en œuvre par les acteurs locaux, ou d'actions de coopération).

La fiche-action type annexée à l'AAC présente une partie dédiée aux dépenses éligibles au sein de laquelle sont listées les dépenses considérées comme inéligibles par l'AG. Est-il possible pour les GAL de ne pas définir de liste de dépenses éligibles et de seulement s'appuyer sur cette liste de dépenses inéligibles ?

↳ L'approche est différente selon le type de fiche-action. Ainsi, pour les FA « animation et gestion du GAL » et « évaluation », la rubrique « dépenses éligibles » a été pré-complétée dans les modèles fournis par l'AG : le candidat n'a donc pas à intervenir en complément sur ces FA. En revanche, comme indiqué dans la FA type « coopération » et dans celle relative à la mise en œuvre des projets, la section « dépenses éligibles » est à compléter par le candidat. Ainsi, il n'est pas possible de s'appuyer uniquement sur la liste des dépenses inéligibles, mais il convient pour les 2 FA précitées de préciser la liste des dépenses éligibles.

Une liste type d'intitulés de bénéficiaires éligibles est proposée dans le cadre de l'AAC ; serait-il possible de disposer de la même chose pour les dépenses ? Existe-t-il une terminologie commune pour les dépenses éligibles ?

↳ Concernant les dépenses, l'AG est dans l'attente de la déclinaison des textes européens en décrets nationaux. La précision de la nature des dépenses éligibles revient au candidat, et est à mettre en perspective de sa SLD et de la fiche-action considérée.

Il est indiqué que les investissements liés à des bâtiments à vocation purement administrative sont inéligibles. Qu'entend-t-on par « bâtiments à vocation purement administrative » ? Est-ce à dire que l'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation collective sur une mairie est inéligible ? Alors même qu'elle vise à réduire les charges énergétiques de bâtiments tels qu'une école, une médiathèque ou un gymnase ?

↳ Les investissements liés à des bâtiments à vocation purement administrative sont effectivement inéligibles. Or, en l'espèce, l'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation collective sur une mairie bénéficierait également à d'autres types de bâtiments tels qu'une école, une médiathèque, un gymnase. Aussi, dès lors qu'une clé de répartition ad hoc permet de proratiser la part bénéficiant uniquement à la mairie en tant que bâtiment à vocation purement administrative, et la part bénéficiant aux autres bâtiments, l'opération serait partiellement éligible.

"Les investissements liés à des bâtiments à vocation purement administrative" sont listés dans les dépenses inéligibles reprises dans le cahier des charges. A quels bâtiments cette notion fait-elle référence ? Y a-t-il une liste exhaustive ? Un exemple concret : si une municipalité envisage d'installer des panneaux solaires sur sa mairie, et dans l'hypothèse que ce type d'opération soit éligible à la SLD, ce projet serait-il éligible ou non ?

↳ Cf. réponse supra.

Y-a-t-il un plafond d'aides LEADER ?

↳ Dans les fiches-actions, la rubrique « modalités spécifiques de financement » est une section amendable par le territoire candidat, qui est libre de proposer des plafonds d'aides. Ce n'est pas une obligation mais s'il y a une volonté du territoire, c'est possible.

Comment fonctionne le forfait de 15 % pour les dépenses de fonctionnement ?

↳ Afin de prendre en compte les dépenses de fonctionnement (loyer, électricité, photocopies, frais de déplacement, frais de restauration...) à la charge de la structure porteuse de manière simplifiée, l'Autorité de gestion régionale retient l'option dite des coûts simplifiés calculés sur la base du taux forfaitaire de 15% appliqué aux frais de personnels directs éligibles.

Ainsi, le bénéficiaire n'est pas tenu de fournir des devis pour ces coûts, qui seront pris en compte sur la base du forfait précisé ci-dessus.

Ce qui n'empêche pas d'avoir ponctuellement des achats de matériel informatique, d'équipement, de mobilier le cas échéant, qui pourront être pris en compte sur la base de frais réels (justifiés par des devis).

Pour les projets de coopération, les frais de déplacement sont-ils éligibles en plus des 15% de frais indirects ? Pour un déplacement à l'autre bout de l'UE, ce seuil peut très vite être dépassé...

↳ Oui, les frais de déplacement liés aux actions de coopération sont éligibles en dehors du forfait de 15 %, sur la base de devis/barème prévisionnels.

En 2014-2020, certains critères d'éligibilité pouvaient être introduits dans les fiches-actions (par exemple la nécessité de produire une attestation de viabilité économique pour les projets de développement économique). Est-il possible d'introduire ce type de critères aujourd'hui ? Si oui, est-ce dans la rubrique « critères de sélection » ?

La grille de sélection doit-elle être élaborée par le Comité de Programmation ? Est-il attendu que le territoire propose une grille de sélection au stade de la candidature ?

↳ Il n'est pas prévu d'introduire des critères d'éligibilité dans les fiches-actions. Quant à la rubrique « critères de sélection » des fiches actions, elle n'est pas modifiable au stade de la candidature.

Il reviendra au Comité de programmation du GAL, dans une étape ultérieure, de préciser les critères de sélection qu'il souhaite retenir et d'élaborer la grille de sélection des projets en conséquence.

Est-ce qu'on rajoute des critères dans les fiches-actions, ou plutôt dans le règlement intérieur du Comité de Programmation, ou encore dans la grille de sélection des projets ?

↳ Le règlement intérieur du GAL n'a pas vocation à préciser les critères de sélection des projets. Il détaille le mode de fonctionnement des différentes instances du GAL, dont principalement son Comité de Programmation, ainsi que son comité technique.

Les critères de sélection des projets figureront au sein des grilles de sélection.

Est-il possible de limiter le nombre de dossiers par porteur de projet ? Pour une durée déterminée (ex : un porteur ayant déposé en 2024 ne pourrait pas déposer avant 2026) ? Si oui, cela doit-il être précisé ?

↳ La sélection des projets doit être opérée en fonction de leur inscription dans la SLD et de leur pertinence à cet égard, ce qui se traduit par la notation attribuée à travers la grille de sélection. Ces modalités spécifiques à LEADER ont vocation à mettre en œuvre des projets dynamisants et apportant de la valeur ajoutée pour le territoire. Il ne s'agit pas de répartir une enveloppe financière entre acteurs. Aussi cette proposition n'est-elle pas concevable.

Est-ce que chaque fiche-action proposée doit s'inscrire dans une et une seule priorité régionale ?

↳ Pas nécessairement, une fiche-action peut être transversale et s'inscrire dans plusieurs priorités.

Un courrier de sollicitation et l'envoi des premières pièces ouvrent bien l'éligibilité des dépenses à la date du courrier de demande ?

↳ Le principe retenu est différent entre l'actuelle programmation et la programmation 2023-2027. Ainsi, les dépenses seront éligibles à partir du 01/01/2023, sous réserve que le projet ne soit pas achevé au moment du dépôt de la demande d'aide, conformément à la réglementation européenne.

Quand on dit que le projet ne doit pas être terminé avant le dépôt de la demande d'aide = date de dépôt du dossier complet du porteur ou accusé de réception dossier complet ?

↳ Il s'agit de la date de dépôt de la demande d'aide (indépendamment de sa complétude), qui sera indiquée dans l'accusé réception du dépôt de la demande d'aide.

Il est indiqué que « les opérations ne devront pas avoir commencé avant le 1^{er} janvier 2023 », et que contrairement à la programmation actuelle, ce ne sera plus la date de dépôt du dossier qui fixera le début d'éligibilité des dépenses. Faut-il en déduire que les dépenses engagées à partir du 1^{er} janvier 2023 seront éligibles même si le GAL n'est pas encore sélectionné ? Par ailleurs, comment sera apprécié le commencement d'une opération ? Par exemple, un projet de construction de bâtiment dont certaines dépenses de gros œuvre auront été engagées avant le 1^{er} janvier 2023, mais dont la demande d'aide LEADER ne porterait que sur les dépenses non-engagées à cette date, serait-il éligible ? L'analyse se fera-t-elle au niveau du devis, de l'engagement du devis ou de la facturation ?

↳ La 1^{ère} affirmation est juste. L'éligibilité temporelle des actions est effectivement fixée au 1^{er} janvier 2023, même si le GAL n'est pas encore sélectionné, **hors animation et fonctionnement des GAL.**

Pour répondre à la dernière question, l'AG reprend votre exemple : si le projet de construction d'un bâtiment est engagé avant le 1^{er} janvier 2023, il sera de fait inéligible. S'il y a une opération d'équipement ultérieure au sein de ce bâtiment, avec des dépenses engagées postérieurement au 1^{er} janvier 2023, cette opération serait éligible temporellement ; mais il s'agirait dans ce cas d'une opération différente de la 1^{ère}, soit 2 projets différents.

C'est le calendrier de réalisation de l'opération qui sera pris en compte pour vérifier l'éligibilité temporelle. Un devis peut être établi en amont de la réalisation de l'opération (donc potentiellement avant le 1^{er} janvier 2023). En revanche, si le devis est signé, celui-ci vaut engagement du projet.

C'est le GAL dans sa pré-instruction qui fait l'AR dossier complet ?

↳ Le circuit de gestion visant à sécuriser les procédures et précisant la répartition des missions de chaque acteur tout au long de la vie d'un dossier est en cours de construction. Il sera annexé dans la convention fondatrice des GAL sélectionnés.

Cofinancements mobilisables

D'après le cahier des charges « Le montant de la contribution financière du FEADER sera calculé sur la base de la dépense publique figurant dans le plan de financement de chaque opération. Ainsi, seules les dépenses publiques seront prises en compte pour calculer l'apport du FEADER. ». La définition des contributions publiques qui sera affichée en face du FEADER sera déterminante. Est-ce possible de faciliter l'identification des dispositifs qui peuvent être sources de financement ? Est-ce possible d'avoir une typologie des dispositifs dans lesquels peuvent s'inscrire les stratégies pour pouvoir avoir du FEADER ? C'est-à-dire un catalogue permettant de sourcer les dispositifs existants. C'est au regard des lignes de partage que cela semble complexe.

↳ Compte tenu de la diversité des projets mis en place dans le cadre de LEADER, il n'est pas possible de disposer d'un « catalogue » des contreparties publiques relevant des cofinanceurs potentiellement concernés. Il revient au territoire candidat de cibler les dispositifs mobilisables au regard du type d'actions et des dépenses éligibles issus de la stratégie locale de développement qui sera définie. Ce travail relève d'ailleurs des missions de l'équipe d'animation du GAL. Certaines de ces informations sont disponibles sur les sites Internet des cofinanceurs.

Dans la candidature on demande la maquette financière, avec la répartition 80/20, les contributions publiques nationales. Jusqu'à présent dans la programmation 14-20, c'était une estimation au regard des compétences de chaque niveau de collectivités et leurs groupements. Par exemple, certains départements financent le tourisme ou encore les conventions de partenariat au regard du SRDEII évoluent, donc pour la maquette est-ce le montant sollicité et souhaité par le GAL ?

↳ On est toujours dans un taux réglementaire de FEADER de 80 %, donc mathématiquement il convient de respecter le ratio 80/20 dans la proposition de maquette financière. A ce stade il s'agit de prévisionnel, car effectivement des choses peuvent évoluer sur 5 ans de programmation. Cependant, cet exercice n'est pas que mathématique : c'est avant tout un travail à mener dans la phase de concertation, en lien avec les cofinanceurs potentiels, en cohérence avec leurs champs de compétences, par rapport à la stratégie et au ciblage des actions souhaitées.

Cf. page 15 du cahier des charges, point 4.2 « règles générales » : « *La candidature fera apparaître les potentiels cofinancements locaux et les éventuelles autres contreparties nationales. Le réalisme de ces cofinancements sera un point important de l'analyse des candidatures* ».

Le montant de l'enveloppe LEADER proposé au porteur est-il toujours 4 fois le montant des subventions publiques accordées à celui-ci ?

↳ Le taux de contribution du FEADER fixé par la réglementation européenne (règlement UE 2021/2115) à 80% des dépenses publiques éligibles est un taux maximal. Mathématiquement en effet, 1 € de contrepartie nationale peut lever un maximum de 4 € de FEADER, dans le respect des réglementations en vigueur qui s'appliquent au porteur et au projet.

Une question concernant le taux de cofinancement LEADER. La règle classique est 80 % de LEADER pour 20 % de cofinancement public national. Peut-on déroger à cette règle en particulier dans le cadre de la modulation ? L'idée serait par exemple de dire qu'en cas de projet particulièrement innovant, 2 € de contrepartie publique nationale pourraient appeler 8 € de LEADER, mais que par contre en cas de projet plus classique, 2 € de contrepartie publique nationale ne pourraient appeler que 4 € de LEADER.

↳ Concernant LEADER, la seule modulation possible porte sur le taux d'aide publique, dans la mesure où il s'agit d'un taux maximum d'aide publique.

En revanche, le taux de cofinancement FEADER est fixé à 80/20.

Afin de préparer notre candidature et prévoir le fonctionnement du GAL, nous souhaitons confirmer notre interprétation du cahier des charges : le taux d'intervention LEADER maximum prévu pour l'animation du GAL est bien de 80%, avec une mobilisation des 20% en fonds publics restant pour la structure qui héberge le GAL ?
v7

↳ Votre lecture est la bonne : 80% de cofinancement FEADER et 20% d'autofinancement de la part de la structure porteuse du GAL.

Dans le cas où le territoire choisirait la modulation, doit-il déjà en définir les modalités (ex : pourcentage en fonction de la note...) dans le dossier de candidature, ou ces éléments pourront-ils être précisés au moment de l'écriture des grilles de sélection ?

↳ La rubrique « modalités spécifiques de financement » de la fiche-action type portant sur la mise en œuvre des projets locaux précise que la section est à compléter « le cas échéant » : autrement dit, dans le cas où un candidat souhaite ajouter des modalités qui ne figurent pas dans le modèle proposé.

Il est d'ailleurs clairement mentionné « qu'il est également possible d'introduire une modulation de l'intensité de l'aide FEADER attribuée en fonction de critères de sélection des projets, notamment leur caractère innovant ». Par conséquent, si le territoire candidat souhaite retenir ce principe, c'est bien dans cette rubrique que les modalités doivent être explicitées.

Toutefois, s'agissant d'un dossier de candidature, certains éléments pourront être ajustés à la marge, **en accord avec l'Autorité de gestion**, dans la phase de conventionnement, si le territoire est sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures.

Peut-on mettre en place une modulation autre que le caractère innovant ? Nous souhaiterions proposer une modulation sur le caractère écologique, au-delà des normes en vigueur.

↳ Les dispositions financières fixées dans l'article 4.2 du règlement de l'AAC LEADER portent principalement sur les montants seuils de FEADER affectés par dossier.

Pour la mise en place de modalités spécifiques telles que des modulations, il revient au territoire candidat de définir les critères de modulation souhaités et de les inscrire dans la rubrique dédiée de la fiche-action concernée (hors FA « animation et gestion du GAL » et « évaluation »).

Néanmoins, l'AG rappelle qu'il convient notamment de veiller à la transparence et à la simplicité d'utilisation d'éventuels critères de modulation de l'aide. Ceux-ci doivent en effet être compréhensibles de tous (dont les porteurs de projet), et **contrôlables** de surcroît.

Sur la programmation actuelle, une fois le dossier validé par le comité de programmation, le porteur de projet reçoit le maximum de ce qu'il peut avoir en subvention, dans les limites du taux de cofinancement FEADER et de l'éventuel plafond fixé dans la FA. Pour la prochaine programmation, est-on obligé de donner le maximum à chaque projet ? Peut calibrer le niveau d'aide LEADER en pourcentage, en fonction de l'incitativité de l'aide publique ou autre ? Et comment le justifier ?

↳ Pour la programmation 2023-2027, la réglementation européenne (règlement UE 2021/2115) fixe le taux de contribution du FEADER à 80% des dépenses publiques éligibles pour LEADER.

Comme déjà mentionné au sein de cette FAQ, la seule modulation possible porte sur le taux d'aide publique, dans la mesure où il s'agit d'un taux maximum d'aide publique (TMAP).

Il appartient au territoire candidat de définir, le cas échéant, les modalités de modulation de ce TMAP, dans les conditions de transparence et de contrôlabilité réglementairement requises.

Pour la programmation 2014-2020, la question d'un fonds d'intervention a été étudiée et à l'époque il y avait un problème de compétences de la structure pour porter ce fonds.

Concernant le fonds d'intervention territorial en contrepartie pour les projets sous maîtrise d'ouvrage privée, quelle sera l'articulation avec le SRDEII pour les projets portés par des entreprises ?

↳ La création d'un fonds d'intervention territorial, dès lors qu'il cible des interventions qui rentrent dans le périmètre des compétences des Régions, doit faire l'objet d'un conventionnement sur ces finalités économiques en lien avec le SRDEII et un conventionnement de partenariat avec la Région (celui-ci relevant de la loi NOTRE).

En Hauts-de-France, le SRDEII sera adopté d'ici la fin d'année 2022, donc il y a concordance des temps par rapport à la démarche LEADER.

Auriez-vous des nouvelles concernant le « fonds d'intervention territorial », à destination des porteurs de projets privés, qu'il apparait judicieux de créer à l'échelle du GAL, dans le cadre de la prochaine programmation LEADER ? La V3 de la FAQ indique que le SDREII « sera adopté d'ici à la fin d'année ». Est-ce toujours bien le cas ?

↳ Pour la 1^{ère} partie de la question, il appartient aux structures locales de mettre en place ce fonds en lien avec les conventions de coopération Région/EPCI (cf. réponse supra). Concernant la 2^{nde} partie de l'interrogation, le nouveau SRDEII devrait être adopté par l'Assemblée régionale courant novembre 2022.

Lien avec les autres mesures du PSN et les autres fonds européens

Les autres types d'opérations éligibles au PSN sont-ils connus à ce jour ? Que peut-on envisager dans nos fiches-actions concernant le soutien aux investissements des agriculteurs, sans risquer d'empiéter sur d'autres mesures ? Concrètement, est-il possible de prévoir dans nos fiches-actions un soutien aux investissements des agriculteurs et si oui, doit-on préciser dès la candidature en quoi les modalités de ce soutien se distingueront des autres mesures du PSN ?

↳ La stratégie régionale a été délibérée et elle est consultable en ligne. Elle donne une première indication des périmètres d'intervention envisagés en matière agricole. D'ici octobre 2022, l'ensemble des appels à projets agricoles devraient être délibérés ; ils seront alors également consultables.

Pour rappel, tout projet éligible à une fiche-intervention du PSN – tel que mis en œuvre en région Hauts-de-France – sera directement orienté vers la fiche-intervention correspondante, et ne pourra bénéficier de crédits FEADER au titre de LEADER.

Dans la mesure où des besoins identifiés à destination de bénéficiaires agricoles ne seraient pas couverts par les interventions déjà prévues par le PSN, ils pourraient être proposés dans le cadre de LEADER.

Mesure 73.01 du PSN « Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs et leur groupements » : un projet de pépinière agricole porté par la collectivité entrerait-il dans cette mesure ? Les zonages à enjeux spécifiques et les enjeux à certaines filières sont-ils déjà identifiés à l'échelle des Hauts-de-France ? La mesure prévoit le soutien aux projets de « transformation des produits agricoles et stockage, conditionnement/commercialisation des produits agricoles et transformés » ; dispose-t-on de précisions concernant les dépenses éligibles ? Pour exemple : les distributeurs automatiques seront-ils éligibles à une aide FEADER ?

↳ La mise en œuvre de la fiche 73.01 est a priori envisagée dans la continuité de la politique FEADER du RDR3. Aussi il est possible de consulter les cahiers des charges des appels à projets PCAE et multifonctionnalités disponibles sur le site Europe en Hauts de France afin d'appréhender les objectifs et les types de projets soutenus dans le cadre des actuelles mesures d'accompagnement aux investissements agricoles ou investissements portés par des agriculteurs.

Notre territoire prévoit d'accompagner la transition agro écologique des exploitants, notamment via des actions de formation et de sensibilisation. Ce type d'opération entre-t-il en concurrence avec celle prévue par la mesure 78.01 du PSN : « Accès à la formation, au conseil ; action de diffusion et échanges de connaissances et d'informations » ?

↳ Dans le cadre du PSN, l'accompagnement de la transition agro écologique des exploitants via notamment des actions de formation et de sensibilisation serait a priori éligible au titre de de la mesure 78.01, sous réserve du travail en cours sur la précision des lignes de partage.

Pour rappel, tout projet éligible à une fiche-intervention du volet régional du PSN sera orienté vers la fiche-intervention correspondante et ne pourra bénéficier de crédits FEADER au titre du LEADER

Il est indiqué dans le PSN que les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux. Ces derniers seraient-ils déjà disponibles pour la Région Hauts-de-France ?

↳ Dans l'attente de la validation définitive des différents programmes, la définition des lignes de partage ainsi que l'élaboration des documents de mise en œuvre régionaux que seront les cahiers des charges des appels à projets sont en cours.

A la lecture rapide des différentes mesures ouvertes en Hauts-de-France, je n'ai rien observé sur le soutien à la certification, labélisation (IGP, Label Rouge...). Pourriez-vous confirmer que ce type d'opérations n'est pas inscrit au PSN et pourrait ainsi faire l'objet d'un soutien de la part de LEADER ?

↳ Sur le soutien à la certification, labélisation (IGP, Label Rouge...), aucune mesure spécifique aux Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) n'a en effet été ouverte en HDF. Aussi, sous réserve de l'inscription de ce type d'opérations dans la stratégie locale de développement du GAL, en lien avec les orientations régionales précisées au cahier des charges de l'appel à candidatures, un soutien au titre de LEADER est envisageable.

Concernant la ligne de partage avec les autres fonds, l'idée est-elle de rendre inéligibles à LEADER des projets éligibles à d'autres mesures du FEADER ? Ou la règle est-elle de les déclarer inéligibles si un AAP est en cours à ce moment-là ?

↳ Concernant les lignes de partage entre mesures du FEADER : dès lors qu'un projet est éligible au volet régional du PSN, au titre d'une autre intervention que LEADER, il doit être orienté vers l'autre dispositif et ne pourra bénéficier de crédits LEADER. Cette exclusion est entendue en totalité, c'est-à-dire « dès lors que le projet est éligible à une autre fiche-intervention » (indépendamment de la temporalité des appels à projets, qui pourront, selon les cas, être annuels).

Concernant la question des lignes de partage avec les autres fonds européens et en particulier le FEADER, est-il recommandé aux GAL de retirer de facto des opérations éligibles aux autres mesures du FEADER ? Ou ce type d'opérations pourrait-il être éligible à LEADER dès lors que l'appel à projets FEADER en question n'est pas ouvert ?

↳ Cf. réponse supra.

Concernant les lignes de partages, le PSN n'étant pas validé, cela bloque la rédaction des fiches-actions et notamment la rubrique sur les lignes de partage (quelles opérations peuvent être éligibles au FEADER ou au FEDER). Aujourd'hui, la V1 du PSN a été communiquée. Est-ce possible d'avoir la V2 ? Afin de pouvoir anticiper les lignes de partage ?

↳ Le PSN n'est pas public, il est toujours en phase de concertation entre l'Etat et la Commission Européenne. Au sujet des lignes de partage régionales par rapport au PO FEDER/FSE, le calendrier est différent. D'une part, la V1 du PO est consultable en ligne, sur le site l'Europe s'engage en Hauts-de-France. D'autre part, le DOMO devrait être validé en séance plénière du Conseil régional le 29/09, après approbation du PO en juillet. Dès lors, ces documents seront rendus publics.

Quelle répartition entre les territoires FEDER et FEADER ? Nous avons compris que le FEDER n'est plus territorialisé. C'est-à-dire qu'une commune peut bénéficier autant du FEDER que du LEADER sur d'autres projets de développement rural, confirmez-vous cette compréhension ?

↳ Pour la prochaine programmation, seuls deux territoires ont été retenus au titre des Investissements Territoriaux Intégrés (ITI) en Hauts-de-France : la Métropole Européenne de Lille et la Métropole d'Amiens. En revanche, des appels à projet cofinancés par le FEDER pourraient être lancés à destination de territoires ruraux. Ainsi, les territoires qui souhaiteraient bénéficier du FEDER devront respecter les critères d'éligibilité inscrits dans les appels à projet qui seront lancés au fil de l'eau au cours de la programmation.

Dans le PO, au niveau de la partie « Complémentarité du PO régional avec d'autres formes de soutien » (page 13), il est indiqué « Sur le futur PSN pour les Hauts-de-France, les services de santé ne seront pas financés ». Cela veut-il dire qu'il n'est pas possible d'inscrire aux stratégies LEADER 2023-2027 des opérations telles que le soutien à l'installation des professionnels de santé ?

↳ L'affirmation figurant dans le PO signifie concrètement qu'il n'y a pas de fiche-intervention spécifiquement ouverte dans le volet régional du PSN 2023-2027 pour financer des infrastructures de santé de type « Maisons de Santé Pluridisciplinaires » (contrairement à ce qui existait dans le PDR Picardie 2014-2020). Cela ne signifie pas pour autant que LEADER ne peut pas intervenir dans ce cadre le cas échéant, si cela entre dans les orientations régionales précisées au cahier des charges de l'appel à candidatures. Le fléchage vers le dispositif le plus approprié (FEADER/LEADER ou FEDER) se fera en fonction du contenu des opérations et de leur mise en perspective avec les éventuels appels à projets correspondants (selon le type de projets : MSP, télémédecine, etc).

Pourriez-vous confirmer que les lignes de partage ne sont pas à définir strictement au stade de la candidature et qu'elles pourront être précisées ultérieurement, notamment suite à l'adoption définitive du PSN, du DOMO FEDER et des autres programmes ?

↳ Il est attendu du territoire candidat de démontrer que les lignes de partage avec les autres fonds européens, dont le FEADER, ont été prises en compte dans la réflexion.

A cet effet, dans l'attente de la validation définitive des différents programmes, plusieurs ressources sont consultables en ligne :

- La 1ère version du PO FEDER/FSE ; une validation du PO est attendue pour juillet, et le DOMO lors de la séance plénière du Conseil Régional de septembre ;
- Le projet de stratégie régionale FEADER pour la période 2023-2027, acté par l'Assemblée régionale en décembre 2021, qui précise notamment les interventions retenues.

A l'aune des documents approuvés, les lignes de partage pourront être amenées à évoluer entre l'étape de la candidature et la convention finale.

Page 298, le PSN précise : "Des lignes de partage plus claires entre LEADER et les dispositifs FEADER hors LEADER pourront être définies dans chaque région en amont du lancement des appels à manifestation d'intérêt visant à sélectionner les GAL, afin de limiter les contrôles croisés et de simplifier la mise en œuvre". Qu'en est-il pour la Région Hauts-de-France ? Est-il possible que la Région précise les lignes de partage avec le FEADER hors LEADER, notamment concernant les investissements productifs à la ferme pour les agriculteurs et plus largement sur l'alimentation ? La concertation dans le cadre de l'élaboration de la SLD démontre de nombreuses attentes des acteurs du territoire sur le sujet. Il faudrait donc pouvoir savoir rapidement ce qu'il est possible de rendre éligible dans LEADER et ce qui relèvera du FEADER hors LEADER. Cela a une incidence non négligeable sur la constitution de la maquette financière.

↳ Comme indiqué plus haut, le projet de stratégie régionale FEADER pour la période 2023-2027, acté par l'Assemblée régionale en décembre 2021, précise notamment les interventions retenues en Hauts-de-France. Cependant, ce sont les appels à projets relatifs à ces interventions qui permettront d'en préciser les modalités d'éligibilité. A titre d'exemple, la nature d'un projet émanant de votre territoire et s'inscrivant dans la SLD pourrait être éligible à l'une de ces interventions ; en revanche, si la nature du porteur de projet ne figure pas dans la liste des bénéficiaires éligibles à la fiche-intervention, alors le projet peut être éligible à LEADER. C'est pourquoi l'AG ne peut être plus précise tant que les appels à projets ne sont pas lancés (date prévisionnelle : 1^{er} trimestre 2023). A noter que le projet de maquette financière ne constitue qu'un prévisionnel au stade de la candidature, et que si le territoire est sélectionné, ce document pourra être revu à l'aune d'informations plus précises ultérieurement.

Calendrier et dépôt des candidatures

A-t-on une idée du délai estimé entre la date limite de dépôt de candidature et la date de sélection ?

↳ A ce jour, l'objectif est de pouvoir sélectionner les premiers GAL retenus à l'issue de la 1^{ère} vague de candidature lors de la commission permanente du printemps 2023 ; et pour les GAL retenus à l'issue de la 2^{ème} vague, lors de la commission permanente de l'automne 2023.

Ces échéances restent indicatives et prévisionnelles aujourd'hui, un certain nombre d'étapes du processus ne dépendant pas de l'AGR, comme l'approbation du PSN notamment.

Compte tenu de l'affirmation ci-dessus : les GAL sélectionnés lors de la 1^{ère} vague pourront-ils conventionner et mettre en œuvre le dispositif à l'issue de la commission permanente du printemps 2023, ou le conventionnement sera-t-il effectué une fois l'ensemble des GAL sélectionnés ? De même, l'enveloppe commencera-t-elle à être répartie à l'issue de la 1^{ère} première vague ?

↳ Les GAL sélectionnés en 1^{ère} vague seront accompagnés techniquement pour aboutir au conventionnement AG/GAL. Une fois le conventionnement et l'instrumentation effectifs, ces 1ers GAL seront en capacité de mettre en œuvre la mesure LEADER, indépendamment de la sélection relative à la 2^{ème} vague de candidatures.

De ce fait, une enveloppe financière sera attribuée aux 1ers GAL sélectionnés.

D'après le cahier des charges « Les candidatures déposées pour la première vague, qui nécessiteraient d'être consolidées au regard des critères de sélection, pourront être retravaillées et redéposées pour la seconde vague ». Est-ce que le candidat peut volontairement déposer un premier dossier pour la première vague en sachant que cela ne passera pas, afin d'avoir les premiers retours et pouvoir le retravailler afin être accepté pour la seconde vague ?

↳ L'AGR déconseille fortement cette approche pour diverses raisons.

D'une part, le travail serait double, autant pour les candidats que pour l'AGR.

D'autre part, la première étape du processus de sélection des candidatures est celle de la recevabilité. Or, un dossier déclaré non recevable ne sera pas analysé, et aucun retour ne sera donc fait au candidat sur le fond.

En outre, le dépôt d'un dossier de candidature fait l'objet d'un suivi. Proposer un document non qualitatif, qui de fait serait rejeté, n'est pas un bon signal dans le processus de sélection des candidatures.

Enfin, et pour mémoire, en vue d'accompagner les territoires dans l'élaboration de leur réponse à l'AAC, l'AG a ouvert aux candidats la possibilité de mobiliser du soutien préparatoire pour renforcer leurs capacités d'ingénierie ; met en place une FAQ en ligne ; et propose des ressources documentaires.

Considérant qu'une fiche-action tient en environ 5 pages et que nous prévoyons 5 fiches-actions sans compter les obligatoires au nombre de 3, il ne nous reste que peu de pages pour le reste des éléments demandés. A ce titre, le nombre max de 50 pages par dossier est-il strict ?

↳ Le cahier des charges de l'AAC LEADER 2023-2027 précise le format attendu du dossier de candidature :

« Le dossier de candidature devra se présenter selon le plan indiqué ci-après et comporter les éléments suivants :

1/ Une délibération de la future structure porteuse du GAL validant le dossier de candidature ;

2/ Un rapport de présentation [structuré selon le plan indiqué] **(50 pages maximum hors annexes et 20 pages maximum d'annexes) ;**

3/ Une synthèse de la candidature **(4 pages maximum) ».**

Il est indiqué que le rapport de présentation du dossier de candidature doit être de 50 pages maximum hors annexes, et que ce rapport comprend « la déclinaison opérationnelle de la SLD en 10 fiches actions ». Si l'on prend la FA « animation, gestion et suivi » qui est celle sur laquelle nous pouvons légitimement nous baser car elle est élaborée à 90 % par l'autorité de gestion, qu'elle n'est pas ou peu modifiable et qu'elle nous sera opposée lors de l'instruction de nos propres demandes d'aides, elle fait à elle seule 5 pages. Dans le cadre de

notre travail d'écriture de stratégie, nous aboutissons à la réalisation de 10 FA, dont 3 obligatoires, que nous avons construites avec le même degré de précision que la fiche action « animation ». Nous sommes donc, avec les seules FA à plus de 50 pages. Les exigences de fond et de forme nous apparaissent par conséquent contradictoires. Merci de nous confirmer que les fiches actions constituent à elles-seules un élément à part entière du dossier et ne sont pas à intégrer dans le corps du rapport de présentation ni dans les annexes.

↳ Conformément à ce qui est précisé dans le cahier des charges de l'appel à candidatures LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France, tel que délibéré par l'Assemblée régionale, l'AG confirme que les fiches-actions doivent être intégrées dans le corps du dossier de candidature, comme indiqué en annexe 1.

L'AG rappelle également que le nombre de fiches-actions est limité à 10 maximum, intégrant les 3 fiches obligatoires. L'objectif de cette limitation est d'aboutir à une stratégie intégrée, resserrée autour d'un axe de développement privilégié (et non un éventail de fiches déconnectées les unes des autres).

L'AG a certes fourni des modèles-types ; pour autant, leur mise en forme n'est pas normée. Aussi est-il réaliste, via un simple travail de secrétariat, d'aboutir à un nombre de pages inférieur aux modèles fournis en modifiant simplement la présentation, tout en conservant les rubriques, leur ordre et leur contenu.

Enfin, l'AG rappelle que la clarté, la structuration logique et l'esprit de synthèse font partie des critères de présentation qui seront examinés pour l'exercice de sélection des territoires.

Nous avons élaboré 7 FA opérationnelles, celles-ci répondant à des enjeux du territoire identifiés lors des phases de diagnostic et de concertation des acteurs. Néanmoins, en détaillant au mieux ces FA et en y ajoutant les 3 obligatoires, nous arrivons à un nombre de pages particulièrement conséquent. Nous sommes donc dans une situation complexe où nous devons formuler les FA selon le modèle fourni, au détriment de la qualité du reste du dossier. Nous aimerions ainsi savoir :

- **S'il existe-t-il une solution permettant de minimiser la part des FA au sein du dossier ? Par exemple, en présentant la FA1 complète et en citant « cf. FA 1 » au sein des FA2 à FA7 pour les sections « critères de sélection des projets », « Modalités spécifiques de financement » et « Références aux dispositions juridiques du FEADER », si elles sont identiques ;**
- **Quelle est la taille de police minimum acceptée pour la rédaction des FA ?**
- **Est-il possible d'inclure les 3 FA obligatoires en annexes ?**
- **Existe-t-il toute autre solution envisageable pour résoudre ce problème ?**

↳ Conformément à ce qui est précisé dans le CDC de l'AAC LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France, l'AG rappelle que les FA doivent être intégrées dans le corps du dossier de candidature, comme indiqué en annexe 1.

Il ne s'agit pas de minimiser la part des FA au sein du dossier de candidature, puisqu'elles en constituent le corps. L'hypothèse de renvoi vers les sections d'autres FA, telle que proposé, n'est pas concevable. De même, les 3 FA obligatoires ne peuvent être reléguées dans la partie « annexes ».

Pour rappel, comme déjà précisé dans la version n°5 de la présente foire aux questions, l'AG a certes fourni des modèles-types ; pour autant, leur mise en forme n'est pas normée. Aussi est-il réaliste, via un simple travail de secrétariat, d'aboutir à un nombre de pages inférieur aux modèles fournis en modifiant simplement la présentation, tout en conservant les rubriques, leur ordre et leur contenu. L'AG n'a pas défini de taille de police minimum pour la rédaction des FA, mais il est entendu que celles-ci doivent demeurer lisibles.

Il appartient aux candidats d'être créatifs et pragmatiques pour respecter les critères imposés par le cahier des charges. Enfin, l'AG rappelle que la clarté, la structuration logique et l'esprit de synthèse font partie des critères de présentation qui seront examinés pour l'exercice de sélection des territoires.

A la section « questions évaluatives et indicateurs de réalisation », s'agit-il de questions et indicateurs à décliner sur chaque opération retenue sur ladite fiche-action, ou de questions et indicateurs relatifs à la mise en œuvre de la fiche-action ? ou encore un peu des deux ?

↳ La section « Questions évaluatives et indicateurs de réalisation » est à construire au regard des types d'opérations qui seront soutenus sur chaque fiche-action.

Les questions évaluatives et les indicateurs de résultats qui sont à renseigner dans cette section doivent permettre d'évaluer de quelle manière les opérations soutenues répondent au « socle stratégique » de chaque fiche-action (c'est-à-dire le contexte, des objectifs stratégiques, opérationnels et des effets attendus).

L'analyse des données récoltées pour l'évaluation de chaque fiche-action (on parle alors d'évaluation de l'action) nourrit l'évaluation globale du programme LEADER (on parle ici d'évaluation du programme).

Le territoire est accompagné dans la rédaction de son dossier de candidature 2023-2027 par un bureau d'étude, et souhaite répondre dans le cadre de la 1ère vague, soit au 31/10/2022. L'appel à candidature prévoit en annexe 1 « Contenu attendu du dossier de réponse à l'appel à candidatures LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France » : une délibération de la future structure porteuse du GAL validant le dossier de candidature.

Cependant, le territoire prévoit 2 Comités Syndicaux d'ici la fin d'année 2022 :

- **Un le 27/09/2022. Or, la mission d'étude ne sera pas finalisée à cette date et le Comité Syndical ne pourra donc pas valider le dossier de candidature finalisé ;**
- **Un autre le 07/12/2022, avec possibilité de valider le dossier de candidature, mais hors délai pour le 31/10/2022.**

Par conséquent, est-il envisageable de transmettre dans le dossier de candidature un projet de délibération qui sera examiné en décembre ?

↳ Le cahier des charges de l'appel à candidatures LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France liste un certain nombre de points non dérogeables en termes d'attendus relatifs aux dossiers de candidature. Ces éléments conditionnent en effet la recevabilité des dossiers.

Par conséquent, compte tenu de la problématique exposée, 2 hypothèses se dessinent :

- Soit le territoire adapte le calendrier de ses comités syndicaux afin qu'il soit compatible avec celui de l'appel à candidatures LEADER ;
- Soit le territoire répond en vague 2.

L'option que vous évoquez ne peut en effet être retenue par l'Autorité de gestion.

L'AAP indique que le dossier de candidature devra contenir une délibération de la future structure porteuse du GAL validant le dossier de candidature. Quels sont la teneur exacte et le niveau de précision de cette délibération ? Sur le territoire, nous menons un important travail de concertation avec bon nombre de structures partenaires, représentants de la société civile, entrepreneurs ou encore membres d'associations, qui, s'il permet d'enrichir la candidature, exige du temps. Or nous prévoyons un bureau syndical le 10 octobre, suivi d'un Conseil Syndical le 19 octobre pour un dépôt de candidature au 31 octobre 2022. En interne, les projets de délibérations sont attendus pour le 23 septembre au plus tard soit d'ici une quinzaine de jour. Ainsi le niveau de détail attendu dans la délibération conditionnera les procédures de concertation de ces prochains jours. Nous envisageons une délibération actant les grandes lignes de la stratégie (intitulé et description de la stratégie), le nombres de fiches actions envisagées, les thèmes de chacune d'elle et leur hiérarchisation, le montant des aides FEADER par fiche, mais pas une délibération validant l'ensemble du dossier de candidature. Qu'en pensez-vous ?

↳ Le cahier des charges de l'appel à candidatures LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France liste un certain nombre de points non dérogeables en termes d'attendus relatifs aux dossiers de candidature, dont « une délibération de la future structure porteuse du GAL validant le dossier de candidature ». Ces éléments conditionnent en effet la recevabilité des dossiers.

Par conséquent, l'option que vous évoquez – en l'occurrence une validation partielle ne portant que sur quelques éléments – ne peut être retenue par l'Autorité de gestion.

Concernant la délibération à faire voter pour valider le dossier de candidature, pouvez-vous préciser s'il s'agit d'un accord qui valide le dépôt du dossier, ou s'il s'agit d'un accord qui valide le contenu du dossier ?

↳ La délibération doit valider la stratégie locale de développement du territoire, donc le contenu du dossier de candidature.

Pour l'envoi du dossier par courrier, est-ce le cachet de la poste qui fait foi ?

↳ Si votre question porte sur le dossier de demande de soutien préparatoire, le cachet de la poste n'a pas d'importance. L'AG a demandé à recevoir les dossiers pour le 31 octobre, de manière à pouvoir les instruire en vue d'une programmation dès que possible au cours du 1^{er} trimestre 2023, en fonction du calendrier régional des Comités Uniques de Programmation.

En revanche, si votre question concerne le dossier de candidature en réponse à l'AAC LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France, **c'est effectivement le cachet de la poste qui fait foi. Le respect de ce critère fait partie des éléments de recevabilité du dossier.**

Pour mémoire, voici ce que précise le cahier des charges :

« La Région Hauts-de-France a retenu cette option, et choisit ainsi de sélectionner les GAL en deux sessions à l'issue du présent appel à candidatures :

- pour la 1^{ère} vague, le dépôt des candidatures est attendu au plus tard pour le 31/10/2022 (cachet de la Poste faisant foi) ;
- pour la 2^{nde} vague, le dépôt des candidatures est attendu au plus tard pour le 30/04/2023 (cachet de la Poste faisant foi).

Le dossier de candidature est à adresser par courrier sous format papier **ET** sous format numérique à l'adresse suivante :

Région Hauts-de-France
Direction de l'Agriculture et du Développement Rural
Service « Dynamiques rurales »
151 Avenue du Président Hoover
59555 LILLE CEDEX

Courriel :
« leader@hautsdefrance.fr »

ATTENTION : aucun dossier ne sera admis via un dépôt directement effectué auprès de l'un des sites de la collectivité régionale. »

Notre territoire a déposé sa candidature pour le programme LEADER 2023-27. Celle-ci a été jugée recevable par l'AG. Dans ce cadre et afin de préparer au mieux nos futures activités (si candidature validée), sous quel délai l'AG peut-elle se prononcer quant à l'évaluation des candidatures ? ^{v7}

↳ Un « comité de sélection régional LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France » s'est réuni fin décembre 2022 afin de statuer sur les candidatures réceptionnées en 1^{ère} vague. Un relevé d'avis de ce comité vous a été adressé par courrier. L'Assemblée régionale devrait se prononcer par voie de délibération courant avril 2023.

Accompagnement des territoires dans l'élaboration de leur réponse à l'appel à candidatures LEADER 2023-2027 en Hauts-de-France

Soutien préparatoire

A propos du soutien préparatoire, tous les territoires qui ont candidaté au moment de l'AMI sont-ils forcément retenus ?

↳ Tous les territoires qui ont fait la demande de soutien préparatoire, et dont la réponse à la manifestation d'intention est recevable, ont reçu un courrier pour leur indiquer que leur demande au titre du soutien préparatoire était recevable et pour leur indiquer la date de début d'éligibilité des dépenses. Le courrier a été envoyé le 20 mai aux structures concernées.

Quand le territoire est retenu à l'AMI et au soutien préparatoire, peut-il signer un acte d'engagement avec un prestataire dès le 19 mai 2022 ? Y-a-t-il une rétroactivité des dépenses ?

↳ En effet, le début d'éligibilité des dépenses a été fixé au 19 mai 2022. Un acte d'engagement peut être pris à partir de cette date.

Le soutien préparatoire est-il activé au titre de la programmation actuelle ?

↳ Oui, il est bien activé sur cette programmation actuelle.

Pour le soutien préparatoire, faut-il déposer un dossier en bonne et due forme ou le fait d'avoir demandé le soutien préparatoire au titre de l'AMI suffit ? Quand doit-on déposer les dossiers le cas échéant ?

↳ Oui, un dossier est à déposer. A ce jour, le formulaire de demande d'aide au titre du soutien préparatoire n'est pas finalisé ; il n'y a donc pas de date de dépôt fixée pour l'instant. Les dossiers complets devront être déposés à l'Autorité de Gestion probablement courant septembre. L'AG reviendra vers les candidats pour préciser la date de dépôt des dossiers.

Dès que les formulaires-types, notices, annexes seront finalisés, le dossier sera communiqué aux candidats. En vue du dépôt du dossier de demande de soutien préparatoire, les candidats sont invités à bien conserver les suivis de temps de travail des personnels affectés à l'élaboration de la candidature LEADER.

Sous quel délai les services régionaux seront-ils en mesure de communiquer aux territoires le contenu du dossier de demande de subvention relatif au soutien préparatoire ?

↳ La mise en œuvre du soutien préparatoire nécessite la création préalable de l'outil dans le logiciel de gestion OSIRIS, ainsi que de l'ensemble des documents afférents qui doivent être validés par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Ne maîtrisant pas les délais de traitement par l'ASP, la Région ne peut s'engager sur une date de transmission des éléments. Dès finalisation, les pièces nécessaires seront communiquées aux pétitionnaires.

Est-ce que le dossier est validé localement au niveau du GAL ?

↳ Les dossiers de demande de soutien préparatoire seront programmés en Comité Unique de Programmation au niveau de l'AG.

Le soutien préparatoire étant sur l'actuelle programmation LEADER, quid des modalités de dépôt du dossier pour les territoires non GAL à cette heure (pour une participation financière relative à une prestation) ?

↳ Au même titre que les GAL actuels, tous les territoires candidats seront destinataires de tous les documents-types avec toutes les précisions et modalités nécessaires au dépôt de leur demande de financement.

Le territoire souhaite faire appel à un cabinet d'étude pour concevoir et rédiger son dossier de candidature. Selon l'article R2122-8 du Code de la commande publique, la publication du marché au JOUE n'est pas imposée, la valeur estimée du besoin lié à la mission étant en-deçà du seuil de 40 000 €. La Région confirme-t-elle bien cet aspect ?

↳ La Région se conforme aux règles de la commande publique : en l'espèce, compte tenu du montant évoqué, la publication du marché au JOUE n'est effectivement pas nécessaire.

Y a-t-il un plafond au niveau des frais de personnel pour le soutien préparatoire ? Car nous n'avons pratiquement que des frais de personnel.

↳ Non, il n'y a pas de plafond relatif aux frais salariaux. Le seul plafond mentionné porte sur le montant de crédits FEADER pouvant être sollicités au titre du soutien préparatoire, soit 25 000 €.

Quel est le taux de cofinancement LEADER pour le soutien préparatoire : 70 ou 80% ?

↳ Le taux de cofinancement du FEADER est celui actuellement en vigueur sur le territoire concerné, au titre de la programmation 2014-2020 prolongée : soit 70% pour le PDR Nord-Pas de Calais, et 80% pour le PDR Picardie (cf. règlement de l'AMI).

Pour la demande d'aide pour le soutien préparatoire, il est indiqué : « Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement et autorisant le représentant légal à solliciter la subvention ». Celle fournie avec l'AMI est-elle suffisante ou faut-il reprendre une délibération avant le 31 octobre 2022 ?

↳ La délibération fournie avec l'AMI est suffisante si cette dernière est toujours d'actualité (types et montants de dépenses, FEADER et autofinancement).

L'offre que nous avons retenue est différente du budget prévisionnel figurant dans la délibération validant la demande de soutien préparatoire qui a été fournie fin janvier 2022 dans le cadre de l'AMI. Pouvons-nous présenter une demande LEADER à 25 040 € ou doit-on présenter 25 000 € de LEADER ? Dans le 2nd cas, notre autofinancement évolue également.

↳ Le plafond de crédits FEADER qu'il est possible de solliciter est de 25 000 €, comme précisé dans la délibération du Conseil régional n° 2021.01674 relative à l'AMI et au soutien préparatoire en Hauts-de-France.

Pour rappel, comme déjà précisé dans la version n°5 de la présente foire aux questions : « La délibération fournie avec l'AMI est suffisante si cette dernière est toujours d'actualité (types et montants, de dépenses, FEADER et autofinancement) ». Ainsi, si l'autofinancement affiché dans le plan de financement est réévalué à la hausse, il sera nécessaire de reprendre une délibération qui met à jour le plan de financement de l'opération.

Est-ce qu'une conférence LEADER au sujet du programme actuel et du futur programme est éligible à la 19.1, même si celle-ci se passe deux semaines après l'envoi du dossier de candidature ? C'est un évènement qui permettra de "renforcer les capacités d'ingénierie des acteurs locaux" dans la perspective du prochain programme et correspond bien aux dépenses mentionnées dans la Délibération n°2021.01674.

↳ Le règlement de l'AMI précise les coûts éligibles :

- Coûts liés à l'**élaboration** de la SLD : étude, diagnostic, ingénierie, animation, organisation de réunions, conseils externes, concertation locale, échanges de pratiques, visites sur place ;
- Actions de formation des acteurs locaux (collectives ou non), dont échanges de pratiques, visites in situ.

En cela, une « conférence LEADER au sujet du programme actuel et du futur programme » organisée a posteriori du dépôt de la candidature ne se rattache pas à l'objet de la 19.1, qui a pour but d'aider à l'élaboration de la candidature : le projet n'est par conséquent pas éligible dans ce cadre.

Pour le dossier de demande de soutien préparatoire, nous sommes à 31 300 € HT de dépenses et prévoyons de solliciter le montant LEADER maximum de 25 000€. Nous avons 3 offres comparatives de bureaux d'études qui seront jointes au dossier. Faut-il remplir l'annexe MP1 ou non ?

↳ Oui, l'annexe MP1 est à fournir, dûment complétée et signée (cf. listes des pièces justificatives du formulaire de demande d'aide).

Comment procède-t-on vis-à-vis d'Osiris : on ne s'en préoccupe pas ?

↳ Non, il n'y a pas de saisie OSIRIS à prévoir de la part des territoires. C'est l'AG qui programmera les dossiers et assurera l'ensemble de l'instruction via le logiciel de gestion OSIRIS.

Concernant le soutien préparatoire : jusqu'à quelle date les dépenses peuvent-elles être éligibles ? Peut-on inclure des dépenses de personnel après la date de dépôt du dossier de candidature ?

↳ L'AMI précise : « Mobilisant des crédits Feader de la programmation 2014-2020 prolongée, l'action devra être terminée, avec dépenses acquittées et justifiées, au plus tard pour le 31/03/2024. »

Des dépenses postérieures à la date de dépôt du dossier de candidature, y compris des dépenses de personnel, peuvent être éligibles, dès lors que les dépenses présentées correspondent à la vocation du soutien préparatoire, en l'occurrence « coûts liés à l'élaboration de la stratégie locale de développement ».

En effet, et indépendamment de la vague de dépôt, si un dossier de candidature est retenu par l'AG sous réserve de quelques ajustements, le territoire pourra encore mobiliser du soutien préparatoire (dans la limite du plafond et du montant sollicité dans le dossier de demande de soutien préparatoire) pour apporter les améliorations demandées dans ce cadre, postérieurement au dépôt de son dossier de candidature.

Ainsi, les dépenses peuvent être éligibles jusqu'au 31/03/2024. L'AG attire cependant l'attention des pétitionnaires sur le fait que cette date impérative correspondra dans ce cas à la fois à la date de fin de réalisation de l'opération, et à sa date de fin d'exécution.

Les justificatifs relatifs au soutien préparatoire (volet dépenses) sont-ils à joindre au dossier papier et par mail pour le 31/10/22 ? Un dépôt sous Cèdre est-il nécessaire ?

↳ Comme indiqué dans le mail envoyé le 08 septembre par l'AG, il est effectivement nécessaire de transmettre les pièces constitutives du dossier de demande d'aide de soutien préparatoire (formulaire, annexes, devis, fiches de paie et toute autre justificatif de dépenses faisant l'objet d'une demande de subvention) par mail et par courrier pour le 31/10/2022.

Aucun dépôt sur CEDRE n'est requis.